

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du présent code n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élargissements de compétences des syndicats de communes, sur simple accord tacite de très nombreuses petites communes, conduit à de nombreux conflits de compétences avec les compétences statutaires des intercommunalités de projet. Dans un souci de subsidiarité et de transparence accrues, il est proposé que les élargissements de compétences des syndicats techniques s'opèrent sur le fondement d'une délibération effective de leurs membres et d'un véritable accord pour garantir une réponse adaptée à un besoin réel de subsidiarité.

Il est ainsi proposé de comptabiliser les majorités qualifiées nécessaires à des élargissements de compétences des syndicats sur le fondement des accords effectifs des communes ou groupements, manifestés par une délibération réelle, et ne plus faire référence à des accords tacites. Cette disposition est notamment nécessaire dans les as de syndicats de très grande taille au sien desquels siègent parfois plusieurs centaines de communes.

Tel est l'objet du présent amendement.